



Je voudrais avant de commencer, remercier l'Institut de l'occasion qui m'est offerte de partager avec vous notre approche du système juridique compensatoire des grands handicapés en Espagne.

Le système espagnol est marqué par deux facteurs significatifs. D'un côté nous avons un système de barème légal qui a caractère obligatoire, y compris pour les juges qui, bien qu'exerçant un pouvoir discrétionnaire sont soumis aux règles de ce barème.

Le barème espagnol ne constitue pas seulement un ensemble de tableaux pour déterminer l'évaluation de dommages corporels dans des accidents de circulation, mais il intègre un système, plus ou moins fermé, qui détermine tous les concepts de valeur qui peuvent être pris en considération pour fixer une indemnisation légale.

C'est-à-dire, dans le cadre de la responsabilité civile dérivée de l'assurance automobile il n'y a pas d'autres indemnisations que celles qui peuvent être calculées avec le système du barème (excepté en cas de faute de conduite particulièrement grave). Cela fait qu'à la date actuelle, l'indemnisation basique maximale possible qui peut être calculée avec le barème atteint une limite maximale de 676.125€ pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires et 438.742€ pour des facteurs de correction.

Le second facteur à prendre en compte, est le système espagnol de la Sécurité Sociale qui concourt dans la prise en charge des conséquences résultant d'une grande incapacité. À ceci nous devons ajouter la Loi de Dépendance récemment votée.

CONTEXTE JURIDIQUE DE L'INDEMNISATION

RÉGIME GÉNÉRAL DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE responsabilité par faute ou négligence.

- Code Civil espagnol dont l'article 1.902 proclame « celui qui par action ou omission cause des dommages à un autre, en intervenant par faute ou négligence, est obligé de réparer les dommages causés».
- Les normes du Code Pénal le règlement sur la responsabilité civile et son extension (articles 109 à 122).



Le régime général de la responsabilité civile en Espagne est réglé selon les normes du **Code Civil espagnol dont l'article 1.902 proclame** " celui qui par action ou omission cause des dommages à un autre, par faute ou négligence, est obligé de réparer les dommages causés".

Nous trouvons aussi dans les normes du **Code Pénal le règlement sur la responsabilité civile et son extension (articles 109 à 122)** puisque le droit espagnol permet la réparation civile des dommages dérivés de l'infraction, conjointe et simultanément, avec l'exercice des actions pénales.

Le principe général de la responsabilité civile se base sur la **nécessité de réparation intégrale des dommages et il est construit sur le principe de la responsabilité par faute ou négligence.**

REGIMES SPECIAUX

- Les dommages causés par l'Administration Publique (Loi de Responsabilité Patrimoniale de l'Administration du 13 mars 1999). Basé sur la faute ou négligence.
- Accidents de trafic (Loi 30/95 du 8 novembre actuel Texte refondu du 29 octobre 2004 Arrêt Royal 8/2004). Responsabilité objective.



Seuls les dommages causés par **l'Administration Publique** (Loi de Responsabilité Patrimoniale de l'Administration 1999) et ceux dérivés **d'accidents de circulation (Loi 30/95 du 8 novembre actuel texte refondu du 29 octobre 2004)** sont exclus de ce régime général pour disposer, chacun d'eux, d'un système normatif spécifique.

La loi d'assurance de l'automobile s'applique non seulement dans les cas de **responsabilité civile par risque** (responsabilité cuasi-objective), mais aussi quand les dommages sont provoqués par l'activité fautive ou négligente du conducteur du véhicule.

Par contre, il reste hors du système légal les dommages causés par des actes constitutifs d'infractions graves qui sont soumis au régime général de la réparation du dommage en droit commun.



CONTEXTE JURIDIQUE DE L'INDEMNISATION

LOI D'INDEMNISATION

- Texte Refondu de la Loi responsabilité civile et assurance de la circulation des véhicules à moteur approuvée par l'Arrêté Royal 8/2004 de du 29 octobre.
- Projet de Loi devant le Parlement pour adapter le système légal espagnol à la réglementation contenue dans la 5^o Directive (14/2005/CE) prévoit d'augmenter les limites de l'assurance obligatoire jusqu'à 70 millions d'Euros par sinistre.



La décision du législateur d'établir un système légal de prédétermination et de quantification chiffrée des indemnisations pour les dommages corporels résultant des accidents de la circulation, correspond à une nécessaire adaptation des principes d'indemnisation au titre de la responsabilité civile pour tenir compte des difficultés rencontrées par le marché de l'assurance en Espagne.

LE BAREME

- Il s'agit d'un système normatif qui inclut une série de tableaux pour l'évaluation de dommages corporels et dont l'application a un caractère obligatoire.
- La première section de l'annexe à la loi contient les critères généraux d'application.
- la seconde partie contient une série de règles explicatives du fonctionnement les tableaux.



- La loi d'assurance de l'automobile contient, au moyen d'une annexe, un système normatif qui inclut une série de tableaux pour l'évaluation de dommages corporels et dont l'application a un caractère obligatoire.

La Sentence du Tribunal Constitutionnel n° 181/2000 a été prononcée sur la constitutionnalité du système légal.



Arrêt du Tribunal Constitutionnel

- « Les dommages et les préjudices causés aux personnes, qui comprennent les pertes et le manque à gagner, connus ou prévisibles ou qui dérivent du fait générateur, y compris les dommages moraux, seront quantifiés, en tout cas, conformément aux critères et dans les limites fixées dans l'annexe de la loi ».
- Cette norme a été acceptée par Sentence du 28 avril 2001 [RJ 2001.7122]) dans le sens que le barème légal est appliqué indépendamment des limites de l'assurance obligatoire.



MISE EN OEUVRE DE L'INDEMNISATION

Loi d'indemnisation

- **Droit de la victime et des personnes lésés :** la victime et ses héritiers ont une action directe contre l'assureur
- **Devoir de l'assureur :** l'obligation de régler au lésé le montant des dommages subis dans le cadre de l'assurance obligatoire.
- **Intérêts de retard:** 3 mois après de la date du sinistre : 1,5 % intérêts ou 20% après 2 ans de la date du sinistre.

Personnes avec droit de recours contre le responsable des dommages et son assureur: le conjoint, les enfants (mineurs ou majeurs), les parents (avec ou sans coexistence avec la victime), les jeunes orphelins, les grands-parents ou toute personne dépendant de la victime (lorsque la victime n'avait plus ses parents).

Devoir de l'assureur: sur un plan général, l'assureur doit satisfaire l'indemnisation dans un délai de trois mois suivant la date de l'accident. A défaut, il doit allouer devant le tribunal compétent le montant des indemnisations qui découlent de l'application du système de barème. Le tribunal décidera de la suffisance ou de l'augmentation des sommes allouées par l'assureur, conformément aux avis et aux rapports dont il disposera et conformément aux limites du barème légal. La décision du tribunal ne peut être contestée.

Sur le plan Pénal, l'assureur est obligé de garantir la responsabilité civile de son assuré et si le tribunal le demande obligé de verser des pensions provisoires dans les limites de l'assurance conformément aux dispositions du Code de Procédure Criminelle. (Articles 764 et 765 LECr).

MISE EN OEUVRE DE L'INDEMNISATION.

- **Le rôle du Médecin légiste dans l'évaluation des dommages corporels « médico forense ».** Ce fonctionnaire assiste le juge répressif dans l'évaluation des dommages corporels.
- **Les experts médicaux privés.**
- **La loi impose nécessairement que la constatation des incapacités soit consignée dans un rapport médical**



Les Juges ont tendance à suivre les conclusions des Médecins Légistes exprimés dans leurs rapports médicaux où non seulement ils décrivent les séquelles mais aussi fixent la ponctuation (des experts privés peuvent également établir des rapports médicaux).

En ce qui concerne l'évaluation des lésions et séquelles, en respectant les marges admises, laisse une certaine liberté d'appréciation aux juges dont les décisions ne doivent pas nécessairement coïncider avec les conclusions du Médecin Légiste.

Le Tableau VI (lésions et séquelles) contient une énumération qui ne peut prétendre être exhaustive, et il appartient à l'expert médical d'en combler les lacunes en se rapprochant de la définition qui présente le plus de similitudes avec le cas évoqué afin de permettre une juste indemnisation.



Le concept de grand handicap et sa prise en charge par la Sécurité Sociale

Grande invalidité: La situation du travailleur affecté d'incapacité permanente et qui, du fait de ses séquelles anatomiques ou fonctionnelles, a besoin de l'assistance d'une autre personne pour les actes les plus essentiels de la vie, comme s'habiller, se déplacer, manger, etc...

La vocation universelle de la Sécurité Sociale espagnole fait que les systèmes d'assistance aux grands blessés se développent par le biais de l'organisation de la santé publique et que les activités des assureurs privés interviennent en parallèle à l'activité des organismes sociaux de l'Etat.

En conséquence des traitements médicaux sont pris en charge par la Sécurité Sociale au fur et à mesure des besoins de la personne handicapée. La sécurité sociale assure le suivi du dossier administratif pour décider du passage au régime d'invalidité.

Les experts de la Sécurité Sociale doivent fournir les attestations officielles qui seront prises en compte pour qualifier le degré d'incapacité finale.

La prestation en cas de grande invalidité consiste en une pension viagère, destinée à réparer la perte ou la diminution de capacité de travail correspondant à 100 % de l'indemnité de base, majorée de 50% pour rémunérer la tierce personne

La jurisprudence du Tribunal Suprême sur la compatibilité entre la pension de grande invalidité et la capacité de travail a été oscillante.

D'une part une ligne jurisprudentielle soutenait la compatibilité de la pension de grande invalidité à l'occasion d'activités marginales et sans importance.

D'autre part, le Tribunal Suprême avait admis toutefois que la possibilité d'exercer une activité quelconque de travail était compatible avec l'état d'invalidité, sans aucune limitation.

Système de prestations de la Sécurité Sociale pour les grands Invalides

- Les 150% de la pension légale.
- L'assistance sanitaire.
 - Soins ambulatoires spécialisés.
 - Soins ambulatoires dans les hôpitaux de jour.
 - Soins spécialisés en séjour hospitalier.
 - Soins psychiatriques en milieu hospitalier.
 - Accès aux services d'urgence hospitalier 24 heures sur 24.



Une fois réalisés le diagnostic et les premiers traitements, l'invalidé bénéficiera d'une assistance spéciale selon les modalités suivantes :

Prise en charge ambulatoire à l'occasion de consultations,

Prise en charge ambulatoire en hôpital de jour, Prise en charge spécialisée en séjour hospitalier incluant l'assistance médicale, chirurgicale, pour des traitements plus lourds.

Soins psychiatriques en milieu hospitalier.

Accès au service d'urgence hospitalier 24 heures sur 24.



Les traitements médicaux et hospitaliers

- Des traitements médicaux hospitaliers sont pris en charge par la Sécurité Sociale.
- Les établissements hospitaliers régis par le secteur de la Santé Publique ont passé des accords avec les assureurs pour faciliter le remboursement des dépenses de soins consécutifs aux accidents de la circulation.

CONVENTIONS D'ASSISTANCE SANITAIRE DANS DES ACCIDENTS DE CIRCULATION :

Résolution du 24 mai 2002, du Ministère de l'économie, de la Direction Générale Assurances et Fonds de Pensions, par laquelle est publiée les Conventions d'Assistance Sanitaire dérivée d'accidents de circulation .(Il a été conclu une révision de la Convention d'octobre 2006 publiée le 17 janvier 2007)

Le règlement de l'Assurance de Responsabilité Civile de véhicules à Moteur, prévoit la couverture complète des frais d'assistance médicale et hospitalière aux victimes d'accidents de circulation.

Quand l'assistance est prise en charge dans des Centres du Système National de Santé, ceux-ci doivent respecter la procédure suivante pour la facturation des frais qui en découlent :

Les Etablissements de soins sont obligés de communiquer aux assureurs impliqués dans l'accident la part de dépense de chaque blessé dans un délai de quarante jours à compter de son hospitalisation .

En cas de participation d'un véhicule inconnu, volé ou sans assurance, cette facturation devra être envoyée au Fonds national de Garantie. Les Organismes d'assurances répondront par écrit, ou fax dans un délai de 30 jours, s'ils acceptent ou non les frais. A défaut de réponse, ils seront censés accepter les conséquences de l'accident.



L'assistance hospitalière

- Les assureurs utilisent les services d'experts médicaux pour suivre l'évolution de l'état de santé du patient.
- Les assureurs peuvent concourir à l'application de traitements complémentaires recommandés par les experts de la Sécurité Sociale.

La facture devra détailler les soins correspondants aux différentes prescriptions, ainsi que les données permettant d'identifier l'accident, la victime, le véhicule et la police d'assurances.

Les assureurs seront tenus de rembourser les frais médicaux et d'hospitalisation facturés jusqu'à la fin du traitement pendant une durée maximum de 2 ans. Au delà, dans l'hypothèse où des soins seraient encore nécessaires ponctuellement, ces dépenses seraient couvertes par le régime de sécurité sociale.





Obligations de l'assureur

- les assureurs essaient de pallier les dommages patrimoniaux des grands invalides en anticipant les besoins de logement adapté ou de fourniture des moyens personnels et familiaux afin d'éviter l'aggravation situationnelle du blessé.

Il n'existe pas d'actions communes entre les assureurs et la Sécurité Sociale.

L'obligation dont les assureurs doivent prêter se limitent au remboursement des frais de traitement médicaux et d'hospitalisation du blésé. Ils préfèrent laisser aux infrastructures de la Sécurité Sociale le traitement des grands invalides .



Obligations de l'assureur

- Il n'existe pas d'accord au niveau sectoriel entre les assureurs pour unifier les possibles actions dans le traitement des grands invalides.
- **Ce sont les systèmes de prévention sociale de l'État qui proposent de manière claire des solutions globales d'aide aux handicapés.**
- **Les accidents de la circulation affectent en moyenne chaque année 3.500 personnes dont 450 sont victimes d'atteintes médullaires.**

Il est également fréquent que les assureurs s'impliquent dans le paiement de traitements spécifiques qui permettent la rééducation et la réadaptation du grand blessé à sa nouvelle situation personnelle et sociale. Les accords avec des organisations comme l'ONCE (organisation nationale d'aveugles) ou de centres de récupération de handicaps sont dans les programmes de la grande majorité des assureurs.

Tous les programmes d'assistance et de suivi des grands blessés sont canalisés habituellement par le biais des services médicaux des organismes d'assurances. Interviennent dans cette tâche des organismes comme MAPFRE à travers les études de leur fondation et de leurs centres médical d'aide FREMAP, Madrilène Mutuelle, Winterthur-AXA et Ligne Directe.

Ce sont les systèmes de prévention sociale de l'État qui focalisent de manière la plus claire les solutions globales pour un problème qui à lui seul dans des accidents de circulation affecte en moyenne annuelle 3.500 personnes dont au moins 450 sont victimes d'atteintes médullaires.



LES GRANDS HANDICAPÉS

- DEFINITION SELON LA LOI D'ASSURANCE
- « Les personnes conservant des séquelles permanentes qui requièrent l'aide d'autres personnes pour effectuer les activités les plus essentielles de la vie quotidienne comme s'habiller, se déplacer, manger ou autres ».
- On cite comme exemple la tétraplégie, la paraplégie, les états de coma végétatif avec suites neurologiques chroniques et importantes modifications mentales ou psychiques graves, cécité totale, etc.

Au moment de fixer les indemnités correspondantes, l'évaluateur doit principalement prendre en compte toutes les circonstances concourantes notamment celles relatives à l'âge de la victime et à son degré d'incapacité

Le montant de l'indemnisation pour des dommages moraux est équivalent pour toutes les victimes, et l'indemnisation pour les dommages physiologiques est comprise dans son acception intégrale de restauration du droit à la santé.

LE RÔLE DE L' ASSUREUR FACE AU GRAND HANDICAP



LA FORMULE DE CALCUL DES SÉQUELLES

La formule de calcul est comme suit: on détermine les lésions et elles sont évaluées par les ponctuations prévues dans le tableau VI. À chaque lésion correspond une ponctuation minimale et maximale (ce qui est appelé "fourchette de ponctuation") de sorte qu'on doive pondérer cas par cas la ponctuation définitive applicable. Un rapport médical précis déterminera les incapacités temporaires et les lésions permanentes en décrivant les incidences sur la vie du lésé.



EVALUATION DES HANDICAPS LOURDS

- TABLEAU VI : LISTE DES LESION ET SEQUELLES: "Arc de ponctuation" avec une ponctuation minimale et maximale interprétée par l'expert médical. L'expert doit prendre en compte l'ensemble des séquelles.
- TABLEAU III POUR DETERMINER LA VALEUR DU POINT (âge de la victime et degré d'invalidité).
- TABLEAU IV : LES FACTEURS DE CORRECTION.

La ponctuation qui résulte sera multipliée par la valeur du point en Euros, qui aura été déterminée conformément au tableau III selon l'âge du lésé (en augmentant la valeur du point en fonction de la jeunesse du lésé).

Les indemnisations basiques doivent être complétées par des facteurs de correction sous forme de pourcentages d'augmentation ou de réduction contenues dans le Tableau IV. En fin de processus nous aurons obtenu l'indemnisation totale correspondante.

Les préjudices esthétiques sont évalués indépendamment du dommage principal.

Le fait que les pertes de revenus soient incluses en partie dans l'évaluation des préjudices économiques de base et, en partie, dans les facteurs de correction du tableau IV (préjudices économiques complémentaires), permet d'affirmer que le système établit une présomption légale du préjudice indemnisable à ce titre.



EVALUATION DES HANDICAPS LOURDS

LES INCAPACITÉS CONCOURANTES.

- formule de Balthazard
 - $[(100-M) \times m/100] + M$
- M= ponctuation maximale. (séquelle plus grave)
- m= ponctuation minimale. (séquelle plus lève)
- Le nouveau tableau IV ne permet pas d'arriver à une ponctuation supérieure à 100 points pour le préjudice physiologique , mais une majoration de 50 points est possible au titre de préjudice esthétique.

Incapacités concourantes: quand du préjudice résultent des lésions différentes dérivées du même accident , il sera accordée une ponctuation conjointe qui est obtenue par l'application de la formule appelée de Balthazard .



Facteurs minorant les indemnisations

- la conduite de la victime elle-même dans la production de l'accident ou dans l'aggravation de ses conséquences.
- la subsistance d'incapacités antérieures ou étrangères à l'accident qui ont influencé le résultat préjudiciable final.



Réduction des prestations économiques par substitution de services

- La Loi de Sécurité Sociale permet de remplacer la majoration de 330.000 € du barème, prévue pour l'aide de tierce personne, par l'hospitalisation de la personne invalide dans un établissement de santé publique.
- Cette substitution doit être demandée ou décidée par l'invalide même ou ses représentants.

À la demande du grand invalide ou de ses représentants légaux, et dès lors que l'organisme gestionnaire l'estime nécessaire on peut remplacer la majoration de 50% de la prestation économique prévue pour l'aide de tierce personne, par un régime d'internat, dans une institution d'aide publique financée par la Sécurité Sociale. Il est possible d'effectuer cette substitution à tout moment.

Le grand invalide ou ses représentants légaux pourront décider à tout moment de mettre fin à cette substitution.

Facteurs de Correction en cas de grands invalides : Tableau IV

- Préjudices économiques .
- Dommages moraux complémentaires.
- Nécessité d'aide d'une tierce personne.
- Adaptation du logement .
- Adaptation du véhicule du blessé.
- Les préjudices moraux familiaux des proches de la victime.
- Les rentes viagères.
- Les pertes de revenus.



Préjudices économiques : ils sont évalués conformément aux niveaux de revenus nets de la victime obtenus par le travail personnel. Ce facteur peut augmenter l'indemnisation de base jusqu'à 75% de son montant.

Dommages moraux complémentaires : dans les cas où une seule séquelle dépasse plus de 75 points, ou quand les concourantes dépassent 90 points, cette indemnisation peut atteindre jusqu'à 82.685, 58€ (révision 2007) et seul le blessé a le droit de la percevoir.

Nécessité d'une tierce personne : Cette nécessité peut atteindre la somme de 330.742, 34€. Un facteur correcteur doit être appliqué en pondérant l'âge de la victime et le degré d'incapacité pour effectuer les activités les plus essentielles de la vie.

Adaptation du logement La révision du tableau effectué en 2007 permet d'atteindre un maximum de 82.685, 58€. Toutefois les adaptations les plus courantes se limitent aux pentes d'accès des bâtiments, à l'adaptation d'ascenseurs, l'élargissement des portes et de la restructuration des salles de bain.

Adaptation du véhicule personnel du blessé : On prévoit une indemnisation allant jusqu'à 24.805, 67€.

Les préjudices moraux familiaux: Il s'agit en fait de réparer la gêne occasionnée par la cohabitation avec un grand handicapé (jusqu'à 124 028 €).

**Loi de Dépendance
la Loi 39/2006, du 14 décembre de
promotion de l'autonomie personnelle et de
l'aide aux personnes en situation de
dépendance et à leurs familles**

- La Loi entre en application progressive le 1 janvier 2007.
- Il y a 1.3 millions de dépendants.
- La Loi établit trois types de dépendance :
- Grands dépendants.
- Dépendants graves.
- Dépendants modérés.



Loi de dépendance.

La Loi 39/2006, du 14 décembre prévoit la promotion de l'autonomie personnelle et de l'aide aux personnes en situation de dépendance et à leurs familles. Connue comme " Loi de Dépendance ", cette loi espagnole consigne les bases pour construire le futur Système National d'Aide à la Dépendance, qui financera les services dont ont besoin les personnes dépendantes, ou souffrant d'une maladie ou d'un accident invalidant ou arrivant au stade de la vieillesse.

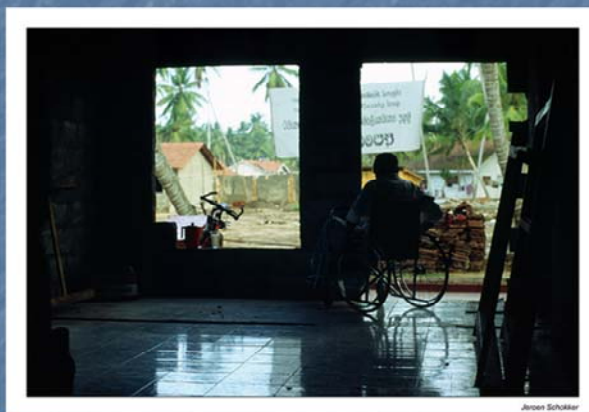
La Loi est mise en oeuvre progressivement à compter du 1er janvier 2007. Il est prévu que cette année plus de 200.000 personnes dans le besoin (15% de des 1.3 millions de dépendants recensés), profiteront de ces aides.

La Loi établit trois types de dépendance :

les grands dépendants : ceux qui ont besoin d'aide 24 heures sur 24. Les dépendants graves : ceux qui ont besoin d'aide deux ou trois fois par jour. Dépendants modérés : ceux qui ont besoin seulement d'aide une fois par jour.

L' INDEMNISATION DES HANDICAPS LOURDS EN ESPAGNE

CONCLUSIONS



www.iurapraxis.com

IURA & PRÁXIS

M^a José
Fernández Martín

(c) 2007

CONCLUSIONS

Le traitement des grands invalides d'accidents de circulation en Espagne permet la compatibilité du système de Sécurité Sociale et les indemnités dues par les assureurs privés dans l'assurance de RC automobile.

Les prestations économiques de sécurité sociale pour les grands invalides supposent une pension de 150% du régime de l'indemnité de base ainsi que l'assistance médicale et hospitalière. Les assureurs doivent indemniser les dommages causés en accident de circulation, conformément à un barème légal à caractère obligatoire, les dommages physiologiques et moraux (dans lesquels sont incluses les pertes de revenus), les préjudices esthétiques ainsi que les frais médicaux que l'état de la victime nécessite de manière illimitée.

Pour rendre compatible l'assistance médicale et hospitalière il existe des accords sectoriels entre la Sécurité Sociale et les assurances automobiles par lesquels on établit les tarifs de facturation et la coopération informative sur le sinistre et les personnes blessées.

La protection sociale est prioritairement entre les mains de l'Administration publique et de la Sécurité Sociale, tandis que les assureurs limitent leur activité à des traitements de réhabilitation non fournis par les systèmes officiels.

L'indemnisation maximale possible à un grand invalide sur la base de l'actuel barème d'assurances atteint le chiffre de 675.875 € au titre des dommages non patrimoniaux et patrimoniaux y compris les dommages esthétiques. Il reste hors de cette évaluation : l'aide de tierces personnes (330.742€), l'adaptation de logement (82.685€), l'adaptation du véhicule (25.000€) et les dommages moraux des parents (124.028€).

Par contre si l'accident était constitutif d'une faute de conduite grave, l'indemnisation à charge de l'assureur ne serait pas limitée au barème et serait régie par le principe de réparation de droit commun des dommages à charge de l'assurance volontaire de responsabilité civile des véhicules à moteur.

La Loi de Dépendance essaye de créer un substrat social profond visant à l'intégration des grands invalides tant au moyen de prestations économiques comme l'aide et l'assistance hospitalière ou l'accueil dans des centres adaptés aux nécessités.

Merci de votre aimable attention

Merci de votre aimable
attention

